prix des produits importés est d'environ 156 lires par kilogramme;

considérant que la République italienne appliquait le 1er janvier 1957 aux barres, profilés et fils de section pleine, en plomb, importés, un droit de douane de 15 %; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu des dispositions des articles 14 et 23 du traité ainsi que de l'article 1 de la décision d'accélération du 12 mai 1960 réduiraient la protection douanière à un droit de 9 % vis-à-vis des autres États membres et de 12,9 % vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 3 % sur la valeur du produit dédouané; que cette protection totale serait inférieure à la différence entre le prix italien des barres, profilés et fils de section pleine, en plomb, et les prix des produits correspondants importés;

considérant que, pour ces raisons, l'application de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne de barres, profilés et fils de section pleine, en plomb, et pourrait contribuer à restreindre en même temps la valorisation de la production de plomb;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du plomb se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir, pour les barres, profilés et fils de section pleine, en plomb (position 78.02 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission

Le président

W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir, pour les barres, profilés et fils de section pleine, en zinc (position 79.02 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité (1)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne a été autorisée à prendre des mesures de sauvegarde pour la production nationale de plomb et de zinc,

vu la lettre du 21 janvier 1961 par laquelle le gouvernement italien a demandé à la Commission, en application de l'article 226 du traité, l'autorisation de ne pas appliquer les dispositions douanières prévues par la décision susmentionnée du 12 mai 1960 aux barres, profilés et fils de section pleine, en zinc (position 79.02 du tarif douanier italien),

(1) Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.

considérant que la différence entre le prix italien et le prix mondial du zinc se situe à environ 35 lires par kilogramme et que cette différence se traduit, pour le producteur italien de barres, profilés et fils de section pleine, en zinc, par une charge supplémentaire de 35 lires par kilogramme de produit dérivé, compte tenu de la teneur en zinc de ce dernier;

considérant que le zinc entre pour 75 % dans le coût total des barres, profilés et fils de section pleine, en zinc, et que la faible marge de valeur ajoutée ne permet pas de compenser ou de réduire dans une proportion notable le désavantage qui résulte pour le producteur italien de la nécessité de s'approvisionner en zinc italien;

considérant que le prix italien du produit standard dans ces produits dérivés s'établit à environ 240 lires par kilogramme tandis que le prix du produit correspondant importé est d'environ 200 lires par kilogramme;

considérant que la République italienne appliquait au 1er janvier 1957 aux barres, profilés et fils de section pleine, en zinc, importés, un droit de douane de 15 % au plus; que les modifications tarifaires à appliquer en vertu des dispositions des articles 14 et 23 du traité ainsi que de l'article premier de la décision d'accélération du 12 mai 1960 réduiraient cette protection douanière à un droit de 9 % au plus vis-à-vis des autres États membres et de 12,9 % vis-à-vis des pays tiers;

considérant qu'à la protection douanière ainsi réduite s'ajouteraient un droit administratif de 0,5 % et une taxe de 2 % sur la valeur du produit dédouané; que cette protection totale serait inférieure à la différence entre le prix italien des barres, profilés et fils de section pleine, en zinc, et les prix des produits correspondants importés;

considérant que, pour ces raisons, l'application de réductions douanières s'ajoutant à celles qui résultent de l'exécution du traité serait de nature à compromettre l'écoulement de la production italienne des barres, profilés et fils de section pleine, en zinc, et pourrait contribuer à restreindre en même temps la valorisation de la production de zinc;

considérant que les effets positifs des programmes mis à l'étude par le gouvernement italien pour l'assainissement économique progressif du secteur de la production du zinc se répercuteront nécessairement sur le secteur en question, qui aura ainsi la possibilité de s'adapter à l'économie du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République italienne est autorisée à maintenir, pour les barres, profilés et fils de section pleine, en zinc (position 79.02 du tarif douanier italien), la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité.

Article 2

La présente décision est destinée à la République italienne.

Fait à Bruxelles le 28 février 1962.

Par la Commission
Le président
W. HALLSTEIN

Décision de la Commission autorisant la République italienne, en application de l'article 226 du traité, à maintenir pour le chlorure de zinc (position 28.30 A VII a du tarif douanier italien) la protection douanière telle qu'elle résulte de l'exécution intégrale des dispositions du traité (1)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu les dispositions du traité et notamment son article 226,

vu la décision du 12 mai 1960 des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne réunis au sein du Conseil, concernant l'accélération du rythme de réalisation des objets du traité,

vu la décision de la Commission en date du 27 juillet 1961 par laquelle la République italienne

(1) Le texte en langue italienne en est le seul faisant foi.